

N° 09126

**SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-
CALEDONIE**

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

40-01-01

46-01-03-02-02

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, ayant son siège (.../...); la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 4-2009/BAPS du 9 janvier 2009 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a rejeté ses demandes de permis de recherche « A » pour l'exploitation des gisements de Prony et Pernod et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés le 13 août et le 9 septembre 2009, les mémoires présentés par Me Louzier et Me Cabanes, pour la société Le Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 360 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour la société Le Nickel ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outremer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, ensemble le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud en matière minière ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Memlouk, pour la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, de M. Perraud, pour la province Sud, et de Me Louzier, pour la société Le Nickel,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré déposée le 16 novembre 2009 par la province Sud ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter

de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que la délibération attaquée en date du 9 janvier 2009, par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a refusé de délivrer à la société Goro Nickel, aujourd'hui dénommée SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, les deux permis de recherches « A » qu'elle sollicitait en vue d'exploiter les gisements de Prony et Pernod, ne peut être regardée comme un acte détachable de la convention minière conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche et l'exploitation de ces gisements ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions dirigées contre la délibération litigieuse ne peuvent être accueillies postérieurement à la date de signature de ladite convention doit être écartée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du décret modifié n° 54-1110 du 13 novembre 1954, alors en vigueur, les caractéristiques des permis de recherches A et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi sont définies par décret en Conseil d'Etat ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 69-598 du 10 juin 1969 : « La demande de permis de recherches A , doit préciser : - le numéro et la date de l'autorisation personnelle minière du demandeur ; - la ou les substances concernées ; - les limites du permis de recherches sollicité ; - la durée de ce permis et le nombre maximum de renouvellement demandés. – A la demande doivent être annexés : - 1° Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique et financier, pour entreprendre et conduire les travaux sur le territoire envisagé, ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents au permis (...) » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes 1° (...) création d'impôts, droits et taxes provinciaux (...) 11° Réglementation relative (...) au nickel, au chrome et au cobalt (...) » ; qu'en vertu de l'article 40 de la même loi, la réglementation relative au nickel, au chrome et au cobalt est fixée par le congrès et l'assemblée de province est compétente pour se prononcer sur les décisions d'application de la réglementation minière ; que l'article 720 H du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dispose : « Tout octroi ou renouvellement de permis de recherches est soumis à un droit fiscal. Le montant dudit droit est proportionnel : 1) à (...) 60 francs par hectare pour un permis de recherches « A ». 2) à la portion de la superficie de ces permis non couverts par des concessions minières ou permis d'exploitation institués antérieurement. Toute demande de permis « A » est de plus soumise à une taxe fixe de 2.000 francs destinée à couvrir les frais de publicité (...) » ; qu'en vertu de l'article 720 J du même code, alors applicable, les autorisations personnelles et permis de recherches ne sont soumis à aucune redevance autre que le droit fiscal prévu par les articles 720 G, 720 H, et 720 I ;

Considérant que pour refuser de délivrer à la société Goro Nickel les deux permis de recherches qu'elle sollicitait, le bureau de l'assemblée de la province Sud s'est fondé notamment sur l'insuffisance des contreparties financières proposées par la société ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles 22 et 40 de la loi organique du 19 mars 1999 et de l'article 9 du décret du 13 novembre 1954, alors applicable, que si le bureau de l'assemblée de la province Sud, habilité pour se prononcer sur les décisions d'application de la réglementation minière édictée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, était tenu, en application de l'article 2 du décret du 10 juin 1969, de vérifier la capacité du

pétitionnaire à s'acquitter des impôts et taxes prévus aux articles 720 H et suivants du code territorial des impôts, il ne disposait d'aucune base légale pour subordonner l'octroi des permis sollicités à une participation financière autre que ces impôts et taxes ; qu'au surplus, une telle contrepartie ayant le caractère d'une redevance était expressément exclue par les dispositions susmentionnées de l'article 720 J du code territorial des impôts, alors en vigueur ; que la légalité d'une décision s'appréciant à la date de son édicton, ni l'abrogation des dispositions de cet article par la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009, ni l'entrée en vigueur de l'article Lp 123-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie en vertu duquel la convention minière conclue entre la province et le titulaire du permis prévoit une contrepartie financière ne peuvent être utilement invoquées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le bureau de l'assemblée de la province Sud aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur les deux autres motifs, tirés, d'une part, de ce que le caractère indispensable des travaux projetés à la pérennité ou à l'augmentation des capacités de production de la société n'était pas établi, d'autre part, de la nécessité de privilégier une répartition équilibrée des ressources minières et de pérenniser les installations en service ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE est fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 janvier 2009 du bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la société Le Nickel et à la province Sud la somme que celles-ci demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner sur le même fondement la province Sud à verser à la société requérante une somme de 70 000 francs CFP ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 4-2009/BAPS du 9 janvier 2009 du bureau de l'assemblée de la province Sud est annulée.

Article 2 : La province Sud versera à la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE une somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE et les conclusions de la société Le Nickel et de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.